

NOTICE EXPLICATIVE ENERELEC

Modifications :

- juin 2013 : points 3.1 et 4
- janvier 2015 : points 3.1, 5.3, suppression du point 6, suppression du point '*entreprises avec accord ou permis environnemental (utilisateur final)*' - Annexe I, suppression de certain codes - Annexe II a, Annexe II b
- Août 2015:
 - o Point 3.1
 - o Annexe III – suppression
- Janvier 2016:
 - o Point 3.1
 - o Annexe I – ajout des preuves à fournir par les entreprises disposant d'un "energiebeleidsovereenkomst" ou d'un "accord de branche"
 - o Annexe IIa – ajout du code 99 pour les entreprises disposant d'un "energiebeleidsovereenkomst" ou d'un "accord de branche"
 - o Annexe III – Liste des regions compétents par commune

NOTICE EXPLICATIVE

Toute aide pour compléter la présente demande d'autorisation peut être obtenue auprès des services chargés de son traitement (voir point 3).

Considérations générales

1. La présente déclaration sert:

a. à l'enregistrement de certains professionnels en produits énergétiques et électricité (voir point 5.1.);

b. à l'enregistrement des personnes physiques ou morales domiciliées en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'Union européenne énumérées à l'article 429, § 5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 souhaitant obtenir le remboursement partiel du droit d'accise spécial.

Les personnes ici visées sont celles qui exercent les activités suivantes:

① le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles affectés à un service national de taxis;

② le transport rémunéré de personnes au moyen de véhicules automobiles faisant l'objet d'une location avec chauffeur, pour autant que ces véhicules soient reconnus aptes au transport de personnes handicapées ; cette reconnaissance fait l'objet d'une déclaration de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transports;

③ le transport de marchandises, pour compte d'autrui ou pour compte propre, par un véhicule à moteur ou un ensemble de véhicules couplés destinés exclusivement au transport de marchandises par route et dont la masse maximale autorisée est égale ou supérieure à 7,5 tonnes. Tant les transporteurs nationaux que ceux établis dans un autre Etat membre peuvent être pris en considération;

④ le transport régulier ou occasionnel de passagers par un véhicule automobile de la catégorie M2 ou M3. Tant les transporteurs nationaux que ceux établis dans un autre Etat membre peuvent être pris en considération;

c. à la délivrance d'une autorisation permettant l'utilisation dans le pays de produits énergétiques et de l'électricité avec le bénéfice d'un taux réduit ou en exonération de l'accise;

2. Il y a lieu d'introduire autant de demandes qu'il y a d'activités différentes exercées par le requérant. Toutefois, une seule demande est à compléter lorsque les personnes qui doivent se faire enregistrer, veulent introduire simultanément une demande en vue d'obtenir une autorisation visée au point 1, c, ci-dessus.

3. La demande dûment complétée et accompagnée des annexes le cas échéant requises en vertu de l'annexe I doit être transmise par lettre à la poste à l'un des services suivants ;

3.1. Requérant domicilié en Belgique ou y disposant d'un établissement stable

La demande est à introduire auprès du service Gestion des clients et Marketing (KLAMA) de la région dont relève le requérant. A cette fin, un répertoire des communes du pays avec en rapport la direction régionale des douanes et accises dont elles dépendent respectivement est inséré en annexe III.

Adresse des différents services:

- Région Antwerpen, Ellermanstraat 21 te 2060 Antwerpen
E-mail: da.klama.kb.antwerpen@minfin.fed.be;
- Région Bruxelles, Centre Administratif Botanique – Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 – Boîte 320 à 1000 Bruxelles
E-mail: da.klama.gc.bruxelles@minfin.fed.be;
- Région Brussel, Administratief Centrum Kruidtuin – Finance Tower, Kruidtuinlaan 50 – Bus 320 te 1000 Brussel
E-mail: da.klama.kb.brussel@minfin.fed.be;
- Région Gent, R.A.C. "Ter Plaeten", Sint-Lievenslaan 27 te 9000 Gent
E-mail: da.klama.kb.gent@minfin.fed.be;
- Région Hasselt, Voorstraat 43 – bus 70 te 3500 Hasselt
E-mail: da.klama.kb.hasselt@minfin.fed.be;
- Région Leuven, Philipssite 3A, bus 4 te 3001 Leuven
E-mail : da.klama.kb.leuven@minfin.fed.be;
- Région Liège, Tour Paradis, **Rue de Fragnée 2**, à 4000 Liège
E-mail: da.klama.gc.liege@minfin.fed.be;
- Région Mons, Avenue Melina Mercouri 1 à 7000 Mons
E-mail: da.klama.gc.mons@minfin.fed.be

Nota bene:

Si le requérant dispose de plusieurs sièges d'exploitation situés dans le ressort de différentes directions régionales, la demande est à transmettre au service Gestion des clients et Marketing (KLAMA), Equipe Gestion des autorisations et des clients, North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33, à 1030 Bruxelles, E-mail: da.klama.klantenbeheer.ca@minfin.fed.be ou da.klama.gestionclients.ac@minfin.fed.be.

3.2. Requérant domicilié dans un autre Etat membre

Seules les personnes visées à l'article 429, § 5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 sont susceptibles d'introduire de telles demandes.

Le demande est à introduire auprès de la région Bruxelles, Centre Administratif Botanique – Finance Tower, Boulevard du Jardin Botanique 50 – Boîte 320 à 1000 BRUXELLES B- 1000 Bruxelles, E-mail: da.klama.kb.brussel@minfin.fed.be ou da.klama.gc.bruxelles@minfin.fed.be.

4. L'attention est attirée sur le fait que la présente déclaration ne concerne pas les demandes relatives à l'obtention du statut d'entrepoteur agréé, d'opérateur enregistré ou non enregistré ou de représentant fiscal. Semblables demandes se doivent d'être introduites conformément aux prescriptions de la Directive 2008/118/EG du Conseil du 16 décembre 2008 relative au régime général d'accise et abrogeant la Directive 92/12/CEE, transposée en droit national par la loi du 22 décembre 2009 relative au régime général d'accise.

5. Examen des cases

5.1. Case “Requérant”

- si personne physique: indiquer les nom et prénoms;
- si personne morale: dénomination sociale.

Par qui la demande doit-elle être introduite?

Par les personnes physiques ou morales suivantes, établies en Belgique ou les personnes visées à l'article 429, § 5 de la loi-programme du 27 décembre 2004 établies dans un autre Etat membre de l'Union européenne:

- a) tout distributeur de gaz naturel ou d'électricité;
- b) tout gestionnaire de réseau de gaz naturel ou d'électricité;
- c) tout producteur et commerçant en houille, coke ou lignite ou son représentant fiscal;
- d) tout commerçant en produits énergétiques (à l'exclusion du gaz naturel, de la houille, du coke ou lignite);
- e) tout exploitant ou responsable de station-service;
- f) toute personne exerçant une activité économique qui souhaite bénéficier d'une exonération de l'accise ou d'un taux réduit d'accise au titre d'utilisateur final.

5.2. Nature de la demande

Il y a lieu de cocher l'une des cases.

Lorsque la case “Modification” ou “Annulation” est cochée, il convient de compléter la case “numéro de l'autorisation existante éventuelle”.

5.3. Nature de l'activité

Cocher exclusivement une case. Si le requérant exerce simultanément plusieurs activités, il est tenu de transmettre autant de demandes qu'il exerce d'activités différentes.

Consulter l'annexe I qui prescrit la production de certaines annexes en cas d'option de certaines cases.

Utilisateur final: toute personne exerçant une activité économique qui souhaite utiliser des produits énergétiques et de l'électricité avec réduction ou exonération de l'accise, comme, notamment, les société de taxis, les transporteurs de marchandises et de personnes, les agriculteurs, ...

Commerçant: tout commerçant en produits énergétiques (à l'exclusion du gaz naturel, de la houille, du coke et du lignite).

Pompiste: tout exploitant de station-service. Par station-service, on entend toute installation privée ou publique où sont transférés des carburants, des réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur. Sont exclues de cette définition, les installations qui servent à l'approvisionnement exclusif des véhicules à moteur utilisés par le seul exploitant de celle-ci.

Distributeur de gaz naturel / Distributeur d'électricité: toute personne physique ou morale qui vend ou cède pour son propre compte ou pour compte d'autrui de gaz naturel ou de l'électricité.

Une entité qui produit de l'électricité pour son propre usage est considérée comme un distributeur.

Producteur et commerçant en houille, coke ou lignite ou leur représentant fiscal: tout importateur, producteur, introducteur, grossiste, détaillant en ces produits ou leur représentant fiscal.

Autres : l'agriculteur ou la coopérative agricole souhaitant vendre directement à l'utilisateur final de l'huile de colza destinée à être utilisée comme carburant.

5.4. Adresses des lieux d'utilisation, des lieux d'exploitation, des lieux de distribution ou de production

La sous-rubrique «Code de produit» doit être exclusivement remplie par les utilisateurs finaux qui introduisent une requête en vue d'utiliser des produits énergétiques et de l'électricité avec le bénéfice d'un taux réduit ou en exonération de l'accise ainsi que par l'agriculteur ou la coopérative agricole, dans le cadre de la commercialisation en exonération de l'accise de l'huile de colza.

Indiquer, dans la sous-rubrique «code de produit», par lieu où l'utilisateur utilise les produits énergétiques et l'électricité, par lieu de distribution ou par lieu de production, le(s) numéro(s) de code, étant entendu qu'il convient d'en mentionner un seul par ligne.

Code du produit: les codes sont énumérés en annexe II a en cas d'utilisation avec le bénéfice d'un taux réduit et en annexe II b en cas d'utilisation avec exonération des droits d'accise.

En cas de référence à l'annexe II a, mentionner, pour chaque utilisation pour laquelle la réduction des droits d'accise est sollicitée, le nombre composé de deux chiffres.

En cas de référence à l'annexe II b, indiquer un nombre de quatre chiffres, les deux premiers afférents à l'exonération sollicitée et les deux derniers relatifs à la nature des produits utilisés. A toutes fins utiles, le tableau en annexe II b visualise toutes les combinaisons possibles, étant entendu que seules peuvent être renseignées les cases blanches.

Lorsque le code additionnel «16» est mentionné, le code NC et la description du produit doivent être repris dans la demande. Ceux-ci sont alors repris dans la case «conditions particulières» de l'autorisation produits énergétiques et électricité.

Dans la sous-rubrique «consommation estimée», donner, par code de produit, une estimation des quantités consommées sur base annuelle, exprimées en litres, en kilogrammes ou MWh selon la nature du produit, et ce, en se fondant, si possible, sur des chiffres de consommation au cours d'exercices précédents. Cette case ne doit être remplie que par l'utilisateur final.

5.5. Mentions spéciales

Lorsque la case «Autres» (voir chiffre 5.3 est cochée, indiquer le numéro de producteur (agriculteur) délivré par l'administration régionale ayant l'agriculture dans ses compétences.

5.6. Signature du responsable de la firme

Lorsque le signataire est une personne morale, mentionner la fonction ainsi que les nom et prénoms à la suite de la signature.

Pièces complémentaires à communiquer

(une traduction des pièces est exigée lorsqu'elles ne sont pas établies dans l'une des langues officielles du pays (FR – NL – D))

lorsque la comptabilité générale est tenue en dehors de la Belgique

- engagement de produire en tout temps et à la première réquisition de l'administration toute pièce comptable

transporteur professionnel (utilisateur final)

pour les véhicules immatriculés en Belgique:

- copie du certificat d'immatriculation délivré par la D.I.V.

pour les véhicules immatriculés dans un autre Etat membre:

- copie du certificat d'immatriculation
- copie du document officiel reprenant la masse maximale autorisée
- copie du contrat de location ou de leasing

taxi (utilisateur final)

- copie de l'autorisation délivrée par l'administration communale
- copie du certificat d'immatriculation délivré par la D.I.V. de tous les véhicules concernés et le cas échéant, une copie du certificat de conformité attestant de l'adaptation du véhicule, délivrée par le SPF Mobilité et Transport.

autre utilisateur final

- dossier comportant les éléments démontrant que l'on se trouve dans les conditions permettant de bénéficier d'une exonération.

commerçant, distributeur d'électricité, distributeur de gaz naturel

- copie de l'acte de garantie éventuel

producteur et commerçant en houille, coke et lignite ou leur représentant fiscal

- liste des fournisseurs de houille, de coke, de lignite au détaillant pour lesquels le déclarant se substitue à leurs obligations et attestation par laquelle chaque fournisseur agrée cette substitution

***Entreprises avec un "energiebeleidsovereenkomst" délivré par la Région flamande,
un "accord de branche" délivré par la Région wallonne
ou d'un accord similaire délivré par la Région de Bruxelles-Capitale***

- copie de la liste sur laquelle la firme est mentionnée comme société contractante ;
- lorsque la demande est introduite pour une division de l'entreprise: les éléments démontrant que la division répond aux critères de l'article 420, § 5, 5^{ème} alinéa de la loi-programme du 27 décembre 2004.

autres

- dossier comportant :

a) l'autorisation permettant la mise sur le marché de l'huile de colza ; cette autorisation est délivrée par la Direction générale Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie et par le SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement ;

b) une déclaration rédigée comme suit :

« Le soussigné autorise l'administration des douanes et accises à prendre connaissance des informations qu'il a communiquées à la Région de Bruxelles-Capitale-Flamande-Wallonne (*) dans le cadre de sa déclaration de superficie.

date et signature

* biffer la mention inutile ».

c) la mention du numéro du producteur (agriculteur), attribué par la Région Bruxelles-Capitale, la Région flamande ou la Région wallonne, ou, lorsqu'il s'agit d'une coopérative, la liste des numéros des membres de la coopérative, attribués par les Régions.

Utilisateur de produits énergétiques**Taux réduit**

Code	Description du produit
22	gasoil d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg utilisé comme carburant par des transporteurs professionnels (article 429, § 5, 1) de la loi-programme)
42	gaz de pétrole liquéfié, autre que le butane et le propane, utilisé comme combustible - consommation professionnelle (article 419, h) iii) de la loi-programme)
99	Gaz naturel utilisé comme combustible pour la consommation professionnelle par une entreprise disposant d'un "energiebeleidsovereenkomst" délivré par la Région flamande, d'un "accord de branche" délivré par la Région wallonne ou d'un accord similaire délivré par la Région de Bruxelles-Capitale (article 419, i), iii), de la loi-programme)

Utilisateur de produits énergétiques + autres**Exonération**

Codes additionnels **

code		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16
70	Art. 429, § 1er, lettre a), de la loi-programme																
71	Art. 429, § 1er, lettre b), de la loi-programme																
72	Art. 429, § 1er, lettre c), de la loi-programme																
73	Art. 429, § 1er, lettre d), de la loi-programme																
74	Art. 429, § 1er, lettre e), de la loi-programme																
75	Art. 429, § 2, lettre c), de la loi-programme																
76	Art. 429, § 2, lettre e), de la loi-programme																
77	Art. 429, § 2, lettre f), de la loi-programme																
78	Art. 429, § 2, lettre h), de la loi-programme																
79	Art. 429, § 2, lettre i), de la loi-programme																
80	Art. 429, § 2, lettre j), de la loi-programme																
81	Art. 429, § 2, lettre d), de la loi-programme																
82	Art. 429, § 2, lettre m), de la loi-programme																
83	Art. 429, § 2, lettre n), de la loi-programme																
84	Art. 429, § 2, lettre a), de la loi-programme																
85	Art. 429, § 2, lettre b), de la loi-programme																
86	Art. 429, § 2, lettre l), de la loi-programme																
90	Art. 423 de la loi-programme																
** codes additionnels																	
01	essence au plomb relevant des codes NC 2710 11 31, 2710 11 51 et 2710 11 59																
02	essence sans plomb relevant du code NC 2710 11 49 à haute teneur en soufre et/ou en aromatiques																
03	essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 49 à faible teneur en soufre et en aromatiques																
04	essence sans plomb relevant des codes NC 2710 11 41 et 2710 11 45																
05	pétrole lampant relevant des codes NC 2710 19 21 et 2710 19 25																
06	gasoil relevant des codes 2710 19 41, NC 2710 19 45 et 2710 19 49 d'une teneur en poids de soufre excédant 10 mg/kg																
07	gasoil relevant du code NC 2710 19 41 d'une teneur en poids de soufre n'excédant pas 10 mg/kg																
08	fioul lourd relevant des codes NC 2710 19 61 à 2710 19 69																
09	gaz de pétrole liquéfiés relevant des codes NC 2711 12 11 à 2711 19 00																
10	gaz naturel relevant des codes NC 2711 11 00 et 2711 21 00																
11	houille, coke ou lignite relevant des codes NC 2701, 2702 et 2704																
12	électricité relevant du code NC 2716																
13	Huile de colza relevant du code NC 1514																
14	EMAG relevant du code NC 3824 90 99																
15	Bioéthanol relevant du code NC 2207 910 00																
16	autres																

Regio Antwerpen	Région d'Anvers
Aartselaar, Antwerpen, Beveren (alleen de douane zone van het haven van Antwerpen), Borsbeek, Edegem, Hemiksem, Mortsels, Schoten, Stabroek, Wijnegem, Wommelgem, Zwijndrecht.	Aartselaar, Anvers, Beveren (uniquement la zone douanière du port d'Anvers), Borsbeek, Edegem, Hemiksem, Mortsels, Schoten, Stabroek, Wijnegem, Wommelgem, Zwijndrecht.

Regio Brussel	Région de Bruxelles
Anderlecht, Brussel, Elsene, Etterbeek, Evere, Ganshoren, Jette, Koekelberg, Oudergem, Schaarbeek, Sint-Agatha-Berchem, Sint-Gillis, Sint-Jans-Molenbeek, Sint-Joost-Ten-Node, Sint-Lambrechts-Woluwe, Sint-Pieters-Woluwe, Ukkel, Vorst, Watermaal-Bosvoorde.	Anderlecht, Auderghem, Berchem-Sainte-Agathe, Bruxelles, Etterbeek, Evere, Forest, Ganshoren, Ixelles, Jette, Koekelberg, Molenbeek-Saint-Jean, Saint-Gilles, Saint-Josse-Ten-Node, Schaarbeek, Uccle, Watermael-Boitsfort, Woluwe-Saint-Lambert, Woluwe-Saint-Pierre.

Regio Bergen	Région de Mons
`s Gravenbrakel, Aat, Aiseau-Presles, Andenne, Anderlues, Anhé, Antoing, Assesse, Beaumont, Beauraing, Beloeil, Bergen, Bernissart, Bevekom, Bièvre, Binche, Boussu, Brugelette, Brunehaut, Celles, Cerfontaine, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chastre, Châtelet, Chaumont-Gistoux, Chièvres, Chimay, Ciney, Colfontaine, Courcelles, Court-Saint-Etienne, Couvin, Dinant, Doische, Doornik, Dour, Ecaussinnes, Edingen, Eghezée, Eigenbrakel, Elzele, Erquennes, Estaimpuis, Estinnes, Farciennes, Fernelmont, Fleurus, Floreffe, Florennes, Fontaine-l'Évêque, Fosses-la-Ville, Frameries, Frasnes-lez-Anvaing, Froidchapelle, Gedinne, Geldenaken, Gembloux, Genepiën, Gerpennes, Gesves, Graven, Hamois, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hastière, Havelange, Hélécinne, Hensies, Honnelles, Houyet, Incourt, Itter, Jemeppe-sur-Sambre, Jurbise, Kasteelbrakel, Komen-Waasten, La Bruyère, La Louvière, Lasne, Le Roeulx, Lens, Les Bons Villers, Lessen, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mettet, Moeskroen, Momignies, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Mont-Saint-Guibert, Morlanwelz, Namen, Nijvel, Ohey, Onhaye, Opzullik, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Pecq, Péruwelz, Perwez, Philippeville, Pont-à-Celles, Profondeville, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Rochefort, Rumes, Saint-Ghislain, Sambreville, Seneffe, Sivry-Rance, Sombreffe, Somme-Leuze, Terhulpen, Thuin, Tubeke, Villers-la-Ville, Viroinval, Vloesberg, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Walhain, Waterloo, Waver, Yvoir, Zinnik	Aiseau-Presles, Andenne, Anderlues, Anhé, Antoing, Assesse, Ath, Beaumont, Beauraing, Beauvechain, Beloeil, Bernissart, Bièvre, Binche, Boussu, Braine-l'Alleud, Braine-le-Château, Braine-le-comte, Brugelette, Brunehaut, Celles, Cerfontaine, Chapelle-lez-Herlaimont, Charleroi, Chastre, Châtelet, Chaumont-Gistoux, Chièvres, Chimay, Ciney, Colfontaine, Comines-Warneton, Courcelles, Court-Saint-Etienne, Couvin, Dinant, Doische, Dour, Ecaussinnes, Eghezée, Ellezelles, Enghien, Erquennes, Estaimpuis, Estinnes, Farciennes, Fernelmont, Fleurus, Flobecq, Floreffe, Florennes, Fontaine-l'Évêque, Fosses-la-Ville, Frameries, Frasnes-lez-Anvaing, Froidchapelle, Gedinne, Gembloux, Genappe, Gerpennes, Gesves, Grez-Doiceau, Hamois, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Hastière, Havelange, Hélécinne, Hensies, Honnelles, Houyet, Incourt, Ittre, Jemeppe-sur-Sambre, Jodoigne, Jurbise, La Bruyère, La Hulpe, La Louvière, Lasne, Le Roeulx, Lens, Les Bons, Villers, Lessines, Leuze-en-Hainaut, Lobbes, Manage, Merbes-le-Château, Mettet, Momignies, Mons, Mont-de-l'Enclus, Montigny-le-Tilleul, Mont-Saint-Guibert, Morlanwelz, Mouscron, Namur, Nivelles, Ohey, Onhaye, Orp-Jauche, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Pecq, Péruwelz, Perwez, Philippeville, Pont-à-Celles, Profondeville, Quaregnon, Quévy, Quiévrain, Ramillies, Rebecq, Rixensart, Rochefort, Rumes, Saint-Ghislain, Sambreville, Seneffe, Silly, Sivry-Rance, Soignies, Sombreffe, Somme-Leuze, Thuin, Tournai, Tubize, Villers-la-Ville, Viroinval, Vresse-sur-Semois, Walcourt, Walhain, Waterloo, Wavre, Yvoir

Regio Gent	Région de Gand
<p>Aalst, Aalter, Alveringem, Anzegem, Ardoorie, Assenede, Avelgem, Beernem, Berlare, Beveren (uitgezonderd de douane zone van de haven van Antwerpen), Blankenberge, Brakel, Bredene, Brugge, Buggenhout, Damme, De Haan, De Panne, De Pinte, Deerlijk, Deinze, Denderleeuw, Dendermonde, Dentergem, Destelbergen, Diksmuide, Eeklo, Erpe-Mere, Evergem, Gavere, Gent, Geraardsbergen, Gistel, Haaltert, Hamme, Harelbeke, Herzele, Heuvelland, Hooglede, Horebeke, Houthulst, Ichtegem, Ieper, Ingelmunster, Izegem, Jabbeke, Kaprijke, Kluisbergen, Knesselare, Knokke-Heist, Koekelare, Koksijde, Kortemark, Kortrijk, Kruibeke, Kruishoutem, Kuurne, Laarne, Langemark-Poelkapelle, Lebbeke, Lede, Ledegem, Lendeledede, Lichtervelde, Lierde, Lochristi, Lokeren, Lo-Reninge, Lovendegem, Maarkedal, Maldegem, Melle, Menen, Merelbeke, Mesen, Meulebeke, Middelkerke, Moerbeke, Moorslede, Nazareth, Nevele, Nieuwpoort, Ninove, Oostende, Oosterzele, Oostkamp, Oostrozebeke, Oudenaarde, Oudenburg, Pittem, Poperinge, Roeselare, Ronse, Ruiselede, Sint-Gillis-Waas, Sint-Laureins, Sint-Lievens-Houtem, Sint-Martens-Latem, Sint-Niklaas, Spiere-Helkijn, Staden, Stekene, Temse, Tielt, Torhout, Veurne, Vleteren, Waarschoot, Waasmunster, Wachtebeke, Waregem, Wervik, Wetteren, Wevelgem, Wichelen, Wielsbeke, Wingene, Wortegem-Petegem, Zedelgem, Zele, Zelzate, Zingem, Zomergem, Zonnebeke, Zottegem, Zuienkerke, Zulte, Zwalm, Zwevegem.</p>	<p>Aalter, Alost, Alveringem, Anzegem, Ardoorie, Assenede, Audenarde, Avelgem, Beernem, Berlare, Beveren, (à l'exception de la zone douanière du port d'Anvers), Blankenberge, Brakel, Bredene, Bruges, Buggenhout, Courtrai, Damme, De Pinte, Deerlijk, Deinze, Denderleeuw, Dentergem, Destelbergen, Dixmude, Eeklo, Erpe-Mere, Espierres-Helchin, Evergem, Furnes, Gand, Gavere, Gistel, Grammont, Haaltert, Hamme, Harelbeke, Herzele, Heuvelland, Hooglede, Horebeke, Houthulst, Ichtegem, Ingelmunster, Izegem, Jabbeke, Kaprijke, Kluisbergen, Knesselare, Knokke-Heist, Koekelare, Koksijde, Kortemark, Kruibeke, Kruishoutem, Kuurne, La Panne, Laarne, Langemark-Poelkapelle, Le Coq, Lebbeke, Lede, Ledegem, Lendeledede, Lichtervelde, Lierde, Lochristi, Lokeren, Lo-Reninge, Lovendegem, Maarkedal, Maldegem, Melle, Menin, Merelbeke, Messines, Meulebeke, Middelkerke, Moerbeke, Moorslede, Nazareth, Nevele, Nieuwport, Ninove, Oosterzele, Oostkamp, Oostrozebeke, Ostende, Oudenburg, Pittem, Poperinge, Renaix, Roulers, Ruiselede, Saint-Nicolas, Sint-Gillis-Waas, Sint-Laureins, Sint-Lievens-Houtem, Sint-Martens-Latem, Staden, Stekene, Tamise, Termonde, Tielt, Torhout, Vleteren, Waarschoot, Waasmunster, Wachtebeke, Waregem, Wervik, Wetteren, Wevelgem, Wichelen, Wielsbeke, Wingene, Wortegen-Petegem, Ypres, Zedelgem, Zele, Zelzate, Zingem, Zomergem, Zonnebeke, Zottegem, Zuienkerke, Zulte, Zwalm, Zwevegem</p>

Regio Hasselt	Région de Hasselt
<p>Alken, Arendonk, As, Baarle-Hertog, Balen, Beerse, Beringen, Berlaar, Bilzen, Bocholt, Boechout, Bonheiden, Boom, Borgloon, Bornem, Brasschaat, Brecht, Bree, Diepenbeek, Dessel, Dilsen-Stokkem, Duffel, Essen, Geel, Genk, Gingelom, Grobbendonk, Halen, Ham, Hamont-Achel, Hasselt, Hechtel-Eksel, Heers, Heist-op-den-Berg, Herentals, Herenthout, Herk-de-stad, Herselt, Herstappe, Heusden-Zolder, Hoeselt, Hoogstraten, Houthalen-Helchteren, Hove, Hulshout, Kalmthout, Kapellen, Kasterlee, Kinrooi, Kontich, Kortessem, Laakdal, Lanaken, Leopoldsburg, Lier, Lille, Lint, Lommel, Lummen, Maaseik, Maasmechelen, Malle, Mechelen, Meerhout, Meeuwen-Gruitrode, Merksplas, Mol, Neerpelt, Niel, Nieuwerkerken, Nijlen, Olen, Opglabbeek, Oud-Turnhout, Overpelt, Peer, Putte, Puurs, Ranst, Ravels, Retie, Riemst, Rijkevorsel, Rumst, Schelle, Schilde, Sint-Amands, Sint-Katelijne-Waver, Sint-Truiden, Tessengerlo, Tongeren, Turnhout, Voeren, Vorselaar, Vosselaar, Wellen, Westerlo, Willebroek, Wuustwezel, Zandhoven, Zoersel, Zonhoven, Zutendaal</p>	<p>Alken, Arendonk, As, Baerle-Duc, Balen, Beerse, Beringen, Berlaar, Bilzen, Bocholt, Boechout, Bonheiden, Boom, Bornem, Bourg-Léopold, Brasschaat, Brecht, Bree, Dessel, Diepenbeek, Dilsen-Stokkem, Duffel, Essen, Fourons, Geel, Genk, Gingelom, Grobbendonk, Halen, Ham, Hamont-Achel, Hasselt, Hechtel-Eksel, Heers, Heist-op-den-Berg, Herck-la-Ville, Herentals, Herenthout, Herselt, Herstappe, Heusden-Zolder, Hoeselt, Hoogstraten, Houthalen-Helchteren, Hove, Hulshout, Kalmthout, Kapellen, Kasterlee, Kinrooi, Kontich, Kortessem, Laakdal, Lanaken, Lierre, Lille, Lint, Lommel, Looz, Lummen, Maaseik, Maasmechelen, Malines, Malle, Meerhout, Meeuwen-Gruitrode, Merksplas, Mol, Neerpelt, Niel, Nieuwerkerken, Nijlen, Olen, Opglabbeek, Oud-Turnhout, Overpelt, Peer, Putte, Puurs, Ranst, Ravels, Retie, Riemst, Rijkevorsel, Rumst, Saint-Amand, Saint-Trond, Schelle, Schilde, Tessengerlo, Tongres, Turnhout, Vorselaar, Vosselaar, Wavre-Sainte-Catherine, Wellen, Westerlo, Willebroek, Wuustwezel, Zandhoven, Zoersel, Zonhoven, Zutendaal</p>

Regio Leuven	Région de Louvain
<p>Aarschot, Affligem, Asse, Beersel, Begijnendijk, Bekkevoort, Bertem, Bever, Bierbeek, Boortmeerbeek, Boutersem, Diest, Dilbeek, Drogenbos, Galmaarden, Geetbets, Glabbeek, Gooik, Grimbergen, Haacht, Halle, Herent, Herne, Hoegaarden, Hoeilaart, Holsbeek, Huldenberg, Kampenhout, Kapelle-op-den-bos, Keerbergen, Kortenaken, Kortenberg, Kraainem, Landen, Lennik, Leuven, Liedekerke, Linkebeek, Linter, Londerzeel, Lubbeek, Machelen, Meise, Merchtem, Opwijk, Oud-Heverlee, Overijse, Pepingen, Roosdaal, Rotselaar, Scherpenheuvel-Zichem, Sint-Genesius-Rode, Sint-Pieters-Leeuw, Steenokkerzeel, Ternat, Tervuren, Tielt-Winge, Tienen, Tremelo, Vilvoorde, Wemmel, Wezembeek-Oppem, Zaventem, Zemst, Zoutleeuw</p>	<p>Aarschot, Affligem, Asse, Beersel, Begijnendijk, Bekkevoort, Bertem, Bierbeek, Biévène, Boortmeerbeek, Boutersem, Diest, Dilbeek, Drogenbos, Gammerages, Geetbets, Glabbeek, Gooik, Grimbergen, Haacht, Hal, Herent, Herne, Hoegaarden, Hoeilaart, Holsbeek, Huldenberg, Kampenhout, Kapelle-op-den-bos, Keerbergen, Kortenaken, Kortenberg, Kraainem, Landen, Léau, Leeuw-Saint-Pierre, Lennik, Liedekerke, Linkebeek, Linter, Londerzeel, Louvain, Lubbeek, Machelen, Meise, Merchtem, Montaignu-Zichem, Opwijk, Oud-Heverlee, Overijse, Pepingen, Rhode-Saint-Genèse, Roosdaal, Rotselaar, Steenokkerzeel, Ternat, Tervuren, Tielt-Winge, Tirlemont, Tremelo, Vilvorde, Wemmel, Wezembeek-Oppem, Zaventem, Zemst</p>

Regio Luik	Région de Liège
<p>Aarlen, Amay, Amel, Ans, Anthisnes, Attert, Aubange, Aubel, Awans, Aywaille, Baelen, Bastenaken, Berloz, Bertogne, Bertrix, Beyne-Heusay, Bitsingen, Blegny, Bouillon, Braives, Büllingen, Burdinne, Burg-Reuland, Bütgenbach, Chaudfontaine, Chiny, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Daverdisse, Dison, Donceel, Durbuy, Engis, Erezée, Esneux, Etalle, Eupen, Faimés, Fauvillers, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Florenville, Geer, Gouvy, Grâce-Hollogne, Habay, Hamoir, Hannut, Herbeumont, Héron, Herstal, Herve, Hoei, Hotton, Houffalize, Jalhay, Juprelle, Kelmis, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Lierneux, Limburg, Lincent, Lontzen, Luik, Malmedy, Manhay, Marche-en-Famenne, Marchin, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Modave, Musson, Nandrin, Nassogne, Neufchâteau, Neupré, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Paliseul, Pepinster, Plombières Raeren Remicourt Rendeux Rouvroy Sainte-Ode Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Hubert, Saint-Léger, Saint-Nicolas, Sankt Vith, Seraing, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Tellin, Tenneville, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Tintigny, Trois-Ponts, Trooz, Vaux-sur-Sûre, Verlaine, Verviers, Vielsalm, Villers-le-Bouillet, Virton, Wanze, Waremme, Wasseiges, Weismes, Welkenraedt, Wellin, Wezet</p>	<p>Amay, Amblève, Ans, Anthisnes, Arlon, Attert, Aubange, Aubel, Awans, Aywaille, Baelen, Bassenge, Bastogne, Berloz, Bertogne, Bertrix, Beyne-Heusay, Blegny, Bouillon, Braives, Bullange, Burdinne, Burg-Reuland, Butgenbach, Chaudfontaine, Chiny, Clavier, Comblain-au-Pont, Crisnée, Dalhem, Daverdisse, Dison, Donceel, Durbuy, Engis, Erezée, Esneux, Etalle, Eupen, Faimés, Fauvillers, Ferrières, Fexhe-le-Haut-Clocher, Flémalle, Fléron, Florenville, Geer, Gouvy, Grâce-Hollogne, Habay, Hamoir, Hannut, Herbeumont, Héron, Herstal, Herve, Hotton, Houffalize, Huy, Jalhay, Juprelle, La Calamine, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Liège, Lierneux, Limbourg, Lincent, Lontzen, Malmedy, Manhay, Marche-en-Famenne, Marchin, Martelange, Meix-devant-Virton, Messancy, Modave, Musson, Nandrin, Nassogne, Neufchâteau, Neupré, Olne, Oreye, Ouffet, Oupeye, Paliseul, Pepinster, Plombières, Raeren, Remicourt, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Georges-sur-Meuse, Saint-Hubert, Saint-Léger, Saint-Nicolas, Saint-Vith, Seraing, Soumagne, Spa, Sprimont, Stavelot, Stoumont, Tellin, Tenneville, Theux, Thimister-Clermont, Tinlot, Tintigny, Trois-Ponts, Trooz, Vaux-sur-Sûre, Verlaine, Verviers, Vielsalm, Villers-le-Bouillet, Virton, Visé, Waimes, Wanze, Waremme, Wasseiges, Welkenraedt, Wellin</p>

